

Charte des parrainages

PRÉAMBULE

L'Andra, Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, est un établissement public à caractère industriel et commercial. Placée sous la tutelle des ministères en charge de l'énergie, de l'environnement et de la recherche, elle est chargée de trouver, de mettre en oeuvre et de garantir des solutions sûres pour gérer l'ensemble des déchets radioactifs français afin de protéger les générations actuelles et futures des risques que présentent ces déchets.

Cette mission est exercée dans un souci constant d'information, de dialogue et de transparence avec les citoyens et leurs représentants.

Les parrainages de l'Andra traduisent sa démarche de responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) et sa volonté de participer activement au développement des territoires dans lesquels elle est implantée.

La présente charte des parrainages précise les principes qui régissent les modalités d'attribution des parrainages.

PRINCIPES D'ATTRIBUTION DES PARRAINAGES À L'ANDRA

• 1^{er} principe : Domaines

Les parrainages attribués par l'Andra doivent concerner des projets, actions ou événements organisés par l'organisme ou l'association demandeur et rentrer dans l'un ou l'autre des domaines suivants :

- Diffusion de la culture scientifique et technique,
- Découverte et la protection de la nature et de la biodiversité,
- Transmission de la mémoire et la sauvegarde du patrimoine,
- Actions en faveur de la solidarité et de la cohésion sociale,
- Accompagnement de la vie locale.

Les demandes de parrainages concernant des frais de fonctionnement structurels des demandeurs ne peuvent être acceptées.

2^e principe : Localisation des projets

Les projets parrainés par l'Andra sont organisés en priorité dans les territoires proches de ses installations.

3^e principe : Transparence

La liste des actions ayant fait l'objet de parrainages de l'Andra ainsi que le montant affecté à chacun d'eux font l'objet, chaque année, d'une publication sur le site internet de l'Andra (www.andra.fr).

La présente charte est accessible sur son site internet.

Charte des parrainages

4^e principe : Modalités de demande

Toute demande de parrainage se fait par courrier adressé au Service communication du site concerné par le responsable légal de l'organisme ou de l'association demandeur.

Elle doit nécessairement comprendre :

- une présentation de l'association ou de l'organisme (avec son budget),
- un descriptif de l'action pour laquelle le parrainage est sollicité, le budget prévisionnel du projet, les partenaires potentiels et les contreparties proposées¹.

5^e principe : Convention de parrainage

Tout parrainage doit faire l'objet d'une convention¹. Elle a une durée limitée qui ne peut excéder 2 ans. Toute reconduction de parrainage doit faire l'objet d'une nouvelle convention.

6^e principe : Contreparties

Le soutien apporté par l'Andra dans le cadre d'un parrainage donne lieu à des contreparties¹ déterminées entre les deux parties et clairement exprimées dans le cadre de la convention de parrainage.

7^e principe : Modalités de traitement des demandes

Une réponse, positive ou négative, est apportée à toutes les demandes. L'Andra s'appuie sur un comité de sélection interne qui se réunit régulièrement pour analyser les demandes.

Le nombre de missions de conseil ne peut excéder celui des missions d'assurance. Le responsable de l'audit interne planifie les missions indiquées dans le programme.

1. À l'exclusion des dons et subventions inférieurs à 1000 euros.